

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
de MONTREUIL**

**N°1011171**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SOCIETE DIRECT IMPRESSION**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. libert  
Juge des référés

Le Tribunal administratif de Montreuil

Le juge des référés

Ordonnance du 17 novembre 2010

39-08-015

39-02-005

Vu la requête, enregistrée le 28 octobre 2010, présentée pour la SOCIETE DIRECT IMPRESSION, société à responsabilité limitée, dont le siège est au 10 bis rue Paul Henri Spaak Parc d'activité l'Esplanade à Saint-Thibault des Vignes (77462), par Me Hasday ; la SOCIETE DIRECT IMPRESSION demande au juge des référés :

1°) d'annuler la consultation en vue de la passation du lot n° 1 « machines feuilles » du marché relatif aux travaux d'impression des différents supports écrits lancé par la commune d'Aulnay-sous-Bois ;

2°) d'annuler la décision du 12 octobre 2010 rejetant son offre ainsi que la décision d'attribuer ce lot à la société SA Imprimerie Georges Grenier ;

3°) d'ordonner la reprise intégrale de la consultation ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que le courrier de rejet de l'offre du 12 octobre 2010 viole les dispositions de l'article 80 du code des marchés publics en ce qu'il n'indique pas les motifs qui ont conduit au choix de l'entreprise attributaire ; que c'est à tort que son offre a été éliminée en raison de son caractère prétendument incomplet ; qu'en effet, au stade de remise des offres, il ne pouvait être exigé pour le lot n° 1, qui ne porte que sur l'impression et non sur la fourniture de papier, la présentation d'un écolabel relatif au papier utilisé, l'obligation du respect de cet écolabel ne trouvant à s'appliquer qu'au stade de l'exécution du marché ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 novembre 2010, présentée par la commune d'Aulnay-sous-Bois, représenté par son maire, qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis

à la charge de la SOCIETE DIRECT IMPRESSION la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la lettre adressée le 5 novembre 2010 à la SOCIETE DIRECT IMPRESSION, faisant suite à celle du 12 octobre 2010 remplit en temps utile les conditions de motivation exigées par l'article 80 du code des marchés publics ; que la société requérante n'a fourni aucune des attestations sur l'honneur au titre de l'offre exigées par l'article 4.1 du règlement de la consultation, rendant ainsi son offre incomplète et donc irrégulière sans que la commune n'ait à demander à cette dernière de préciser son offre ,\* qu'elle n'apporte pas la preuve que la certification « Print environnement » dont elle se prévaut, équivaut à un ecolabel ; que la certification exigée portait sur le papier utilisé mais également sur les encres et solvants ; que les conclusions à fin d'injonction-sont irrecevables ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 novembre 2010, de la SOCIETE DIRECT IMPRESSION qui conclut aux mêmes fins, par les mêmes moyens que la requête ;

Elle ajoute que la description trop succincte des mesures prises par les candidats en matière de récupération des encres, des solvants et des vieux papiers, ne permettait pas à la commune d'estimer que l'attestation et les autres documents qu'elle a fournis étaient insuffisants au point de déclarer son offre incomplète ; que la commune ne pouvait pas retenir des critères non prévus dans les documents de la consultation pour sélectionner l'offre de l'entreprise attributaire ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 novembre 2010, de la commune d'Aulnay-sous-Bois, qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

Elle ajoute que la pièce jointe à la requête intitulée « Print environnement-le respect de dix engagements environnementaux » n'était pas jointe à l'offre de la société requérante ; que les pièces fournies par cette dernière ne permettaient pas de considérer qu'elle aurait fourni les attestations devant être jointes à l'offre, ainsi que le prévoyait le règlement de la consultation et le cahier des clauses administratives particulières ; que le moyen tiré de ce que l'entreprise attributaire aurait été retenue sur la base des critères non prévus au règlement de la consultation n'est pas fondé ; qu'en tout état de cause, cette circonstance n'est pas, au stade de la procédure de passation en cause, de nature à avoir lésé la société requérante ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, M. Libert, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 novembre 2010 à 15heures :

- le rapport de M. Libert, juge des référés ;

- Me Hasday, représentant la SOCIETE DIRECT IMPRESSION, qui indique abandonner le

moyen fondé sur la violation de l'article 80 du code des marchés publics ;

- Me Demoustier, représentant la commune d'Aulnay-sous-Bois ;

Et prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

Considérant que l'article L. 551-1 du code de justice administrative dispose : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. (/) Le juge est saisi avant la conclusion du contrat. » ; et qu'aux termes de l'article L. 551-2 : « Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. (/) H peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 du code des marchés publics : « (...) VU. - Lorsque les performances ou les exigences fonctionnelles définies en application du 2° du I comportent des caractéristiques environnementales, celles-ci peuvent être définies par référence à tout ou partie d'un écolabel pour autant ; (/) 1° Que cet écolabel soit approprié pour définir les caractéristiques des fournitures ou des prestations faisant l'objet du marché ; (.../...) Le pouvoir adjudicateur peut indiquer, dans les documents de la consultation, que les produits ou services ayant obtenu un écolabel sont présumés satisfaire aux caractéristiques environnementales mentionnées dans les spécifications techniques mais est tenu d'accepter tout moyen de preuve approprié.(...). » ;

Considérant qu'en application de l'article 6 précité du code des marchés publics, l'article 4-1 du règlement de la consultation du lot n° 1 « machines feuilles » du marché relatif aux travaux d'impression des différents supports écrits lancé par la commune d'Aulnay-sous-Bois, disposait : « Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes, datées et signées par lui (...) Pièces de l'offre : (...) Une attestation sur l'honneur garantissant que les papiers, encres et solvants utilisés possèdent la certification Ecolabel européen ou répondent aux normes exigées pour l'obtention de ce label » ;

Considérant que la SOCIETE DIRECT IMPRESSION établit, par les pièces qu'elle fournit au dossier, que ne bénéficient d'un écolabel que deux types de papiers sur les neufs nécessaires à la réalisation des travaux d'impression objets du lot n°1 et, qu'en l'état actuel, il n'existe pas d'écolabel portant sur les encres et solvants utilisées en matière d'imprimerie offset des types de documents concernés par ce lot ; que cette circonstance faisait obstacle à ce que les candidats puissent remettre des attestations conformes à ce qu'exigeait le règlement de la consultation ; qu'il résulte de l'instruction, et notamment de la lettre de motivation du rejet de l'offre du 5 novembre 2010 que cette circonstance a conduit le pouvoir adjudicateur à retenir une offre sur la base de normes ISO 9001 et ISO 14001 portant sur le management et non sur des produits qui, seuls peuvent faire l'objet

de certificats écolabels ; que, dans ces conditions, et quelle que soit l'appréciation que la commune d'Aulnay-sous-Bois pouvait porter sur le caractère insuffisant des éléments figurant dans les documents joints à l'offre de la société requérante, elle ne pouvait estimer que cette offre présentait, dans les circonstances de l'espèce, un caractère incomplet ; que, dès lors, la SOCIETE DIRECT IMPRESSION est fondée à demander l'annulation de la consultation en vue de la passation du lot n° 1 « machines feuilles » du marché relatif aux travaux d'impression des différents supports écrits lancé par la commune d'Aulnay-sous-Bois ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'enjoindre à la commune d'Aulnay-sous-Bois, qui demeure libre de lancer une nouvelle consultation sur la base du dossier de consultation des entreprises qu'elle décidera, la reprise intégrale de la procédure annulée par la présente décision ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle aux conclusions de la commune d'Aulnay-sous-Bois dirigées contre la SOCIETE DIRECT IMPRESSION qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ; qu'il y a lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune d'Aulnay-sous-Bois la somme de 1 500 euros en application desdites dispositions :

#### ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : La procédure de passation du marché du lot n° 1 « machines feuilles » du marché relatif aux travaux d'impression des différents supports écrits lancé par la commune d'Aulnay-sous-Bois, est annulée.

Article 2 : La commune d'Aulnay-sous-Bois versera à la SOCIETE DIRECT IMPRESSION, la somme de 1500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE DIRECT IMPRESSION, à la commune d'Aulnay-sous-Bois et à la société anonyme Imprimerie Georges Grenier.

Fait à Montreuil, le 17 novembre 2010.

Le juge des référés,

Le greffier,

Signé

Signé

M. Libert

Mlle Clarence-Xavier

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.